RÈGLEMENT (CEE) N° 1400/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

portant suspension de l'octroi des titres d'importation pour les concentrés de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produtis transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates (4), a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates en provenance des pays tiers, à l'exclusion de la Grèce ; que ce règlement a retenu, à cette fin, un mécanisme des restrictions des importations en ayant recours à un régime de titres d'importation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider des quantités pour lesquelles des titres sont délivrés, en fixant un pourcentage à appliquer à la quantité de référence propre à chaque demandeur ;

considèrant qu'au terme de la campagne de commercialisation 1971/1972, il a paru nécessaire à la Commission de réexaminer, à la lumière de l'expérience acquise, les mesures de sauvegarde actuellement en vigueur ; que cette étude n'est pas encore terminée ; qu'afin de ne pas préjuger les modifications qu'il pourrait y avoir lieu, au seuil de la prochaine campagne, d'apporter au système en vigueur, il convient de suspendre, pour une période limitée, l'octroi des titres d'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 3 juillet 1972, le pourcentage visé à l'article 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1558/71 est fixé à zéro.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1785/71 de la Commission, du 13 août 1971, fixant, en vue de l'application du régime des titres d'importation pour les concentrés de tomates, le pourcentage applicable à la quantité de référence (5), est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.
(5) JO n° L 184 du 14. 8. 1971, p. 55.